



Délibération 2025/30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET

Séance du 6 juin 2025

Date de la convocation : 02/06/2025
 Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de votants : 11

Date d'affichage : 02/06/2025
 Nombre de présents : 10
 Dont procuration : 1

L'an deux mil vingt-cinq et le six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Isabelle SILHOL.

Président : I.SILHOL

Présents : Magalie BILHAC, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Stéphanie JEUNET, Patrick LOUX, Christine NOHARET, Sébastien SILHOL, Pauline SOULAIROL, Christophe VIDAL

Absents votants par procuration : Dominique ZARAGOZA (donnée à I.SILHOL),

Absents excusés : Grégory GUIZIOU, Muriel HUGOL, Éric BONAFE, Estelle BONNIOL,

A été nommé secrétaire : Bruno CASTES

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 19 mai 2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE

Date de réception de l'AR: 13/06/2025

034-213401979-20250606-DE_2025_030-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
 Et publication ou notification

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

La durée hebdomadaire de travail s'apprécie par cycles.

Les temps d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents bénéficieront ainsi de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon le tableau ci-dessous, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, Le temps de travail peut être organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Au sein de la collectivité, il existe plusieurs types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles bi-hebdomadaires
- Les agents annualisés

La durée de travail à l'intérieur d'un cycle est de 35 heures en moyenne.

Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE

Date de réception de l'AR: 13/06/2025

034-213401979-20250606-DE_2025_030-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

- Cycle de travail hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours

- Cycle de travail bi-hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 1 semaine à 39 heures et 1 semaine à 31 heures

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

- Cycle de travail hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours

- Cycle de travail bi-hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 1 semaine à 39 heures et 1 semaine à 31 heures

Plages horaires de 7h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 7h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- Cycle de travail hebdomadaire

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours

Plages horaires de 7h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Article 5 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Néant

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE

Date de réception de l'AR: 13/06/2025

034-213401979-20250606-DE_2025_030-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publication ou notification

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 6 juin 2025.

Délibéré

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire, Bruno CASTES



Le Maire, Isabelle SILHOL



Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE

Date de réception de l'AR: 13/06/2025

034-213401979-20250606-DE_2025_030-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publication ou notification